



Développement économique
Service ESS et emploi



société coopérative
d'activité et d'emploi

CONVENTION « 2026 » - Subvention de fonctionnement entre « Coop'alpha » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Coop'alpha, Coopérative d'activité et d'emploi (CAE) constituée en Société anonyme à capital variable sous statut Société coopérative et participative (SCOP), dont le siège social est situé 13/15 allée du Colonel Fabien 33310 Lormont, représentée par Mme Karine Labat-Papin, Directrice générale,
Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil de Bordeaux Métropole du 30/01/2026

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de son plan d'actions 2022-2026 pour répondre aux enjeux des transitions par l'économie sociale et solidaire, adopté par délibération n°2022-411 du Conseil métropolitain du 07/07/2022, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 – Programme d'actions, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2026**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **52.250 €** », équivalent à 8,14 % du montant des dépenses éligibles retenu à 641.841 euros, compte tenu du fait que la subvention accordée est inférieure à celle demandée, conformément au budget prévisionnel figurant en **Annexe 2**. Il conviendra à la structure de réajuster son budget prévisionnel.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 41.800 €, après signature de la présente convention ;

- 20 %, soit la somme de 10.450 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditee au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DU SOLDE

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par la Présidente ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
 - Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics

dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d’« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L’organisme bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d’un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l’utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu’elle juge utile quant à l’exécution de l’action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l’organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l’article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu’elle jugerait utiles pour s’assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l’organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L’organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L’organisme bénéficiaire s’engage à souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d’assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L’organisme bénéficiaire s’engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu’à l’occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s’engage par ailleurs, à ce que les relations qu’il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d’opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l’image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Directrice générale de Coop'Alpha
13/15 rue du Colonel Fabien
33310 Lormont

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le / / , en exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Coop'alpha,
la Directrice générale,

La Présidente de Bordeaux Métropole,
par délégation
le Vice-président,

Karine LABAT-PAPIN

Alain GARNIER

Annexe 1

Programme d'actions

Pour 2026, Coop'alpha a pour objectifs :

- d'intégrer 45 nouveaux porteurs de projet en phase de lancement (statut CAPE) et d'accompagner sur l'année 170 entrepreneur.es (tous statuts confondus) dont 120 de moins de 3 ans sur 2026 en Gironde et 65% sur Bordeaux métropole,
- de favoriser la création de 15 entreprises ex nihilo et 10 activités économiques consolidées avec le statut d'entrepreneur-salarié associé,
- de pérenniser 50 emplois sous statut d'entrepreneur-salarié associé en Gironde.

Nos actions s'articuleront autour de trois axes majeurs, en cohérence avec les politiques publiques métropolitaines :

- Apporter des solutions solidaires et durables aux porteurs de projets, via le statut d'entrepreneur salarié associé. Coop'alpha permet de tester et développer une activité dans un cadre sécurisé, coopératif et accompagné. Ce modèle d'entrepreneuriat salarié valorise l'activité responsable, la mutualisation, la solidarité et la démocratie dans une entreprise partagée.
- Renforcer l'économie de proximité, en hébergeant et soutenant des activités locales dans les domaines du commerce, de l'artisanat, du tourisme, du bien-être, de la culture et des professions libérales — autant de leviers d'emploi local et de lien social.
- Structurer des pôles de compétences (transition écologique, numérique, conduite du changement) et professionnaliser les entrepreneurs à la commande publique et aux appels à projets pour répondre aux besoins des collectivités et du territoire. Cela inclut un engagement renforcé dans le dispositif PRASER, et des coopérations accrues avec d'autres structures ESS, TPE et PME partageant les mêmes valeurs.

Coop'alpha proposera son parcours de professionnalisation au métier d'entrepreneur.es mixant des modalités actives (à distance, présentiel) et des rendez-vous individuels et collectifs de suivi de l'activité, ainsi que l'animation de la communauté pour susciter des coopérations économiques et des échanges de pratiques.

Nous consoliderons nos partenariats structurants (Maison de l'Emploi, APEC, France Travail, chambres consulaires, CRESS, Union régionale des SCOP et SCIC, acteurs de l'entrepreneuriat et de l'innovation...), tout en restant à l'écoute des dynamiques territoriales pour élargir notre réseau et développer de nouvelles coopérations au service des entrepreneurs et des besoins du territoire.

Enfin, des actions spécifiques seront menées auprès des jeunesse, pour sensibiliser à l'entrepreneuriat collectif et coopératif, en lien avec l'enseignement supérieur et les acteurs jeunesse de Bordeaux Métropole.

Annexe 2

Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :		COOPALPHA									
ANNEXE A _ BUDGET GLOBAL DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME											
Exercices 2026		Pour vous aider à compléter le budget ci-dessous : Cf Guide de constitution des budgets disponible sur le site de Bordeaux Métropole Le budget doit être équilibré et signé par le Président de l'organisme ou toute personne habilitée									
CHARGES (en euros)		PRODUITS (en euros)									
		Budget 2025	Budget 2026(1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)			Budget 2025	Budget 2026	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)
60 – Achats		49 029				70 - Ventes de produits finis, prestations de services		18 500			
Achats d'études et de prestations de service		44 529				Vente de produits finis, de marchandises		18 500			
Achats stockés de matières et fournitures						Prestations de services					
Achats non stockables (eau, énergie)		500				Produits des activités annexes					
Fournitures d'entretien et de petit équipement		3 500				Paramétrage (703)					
Fournitures administratives		500				74 - Subventions d'exploitation		296 700			
Autres fournitures						Etat (préciser le(s) ministère(s) sollicite(s) Apprentissag		0			
61 - Services extérieurs		67 817				Etat DDETS (politique RH)		0			
Sous-traitance générale		14 000				Conseil Régional ESS		50 000			
Locations mobilières et immobilières		48 207				Conseil Départemental					
Entretien et réparation		3 600				Bordeaux Métropole		* 55 000			
Primes d'assurance		3 510				Autres		0			
Documentation		500				Ville de Bordeaux pr sensibilisation ESS jeunes		0			
Divers						Autre(s) commune(s) : Grand Périgueux		0			
62 - Autres services extérieurs		86 100				Organismes sociaux					
Rémunérations intermédiaires et honoraires		49 000				Fonds européens		171 845			
Publolté, publications		3 500				Emplois aidés					
Déplacements, missions et réceptions		8 000				Autres (précisez) : Programme Emergence Périgord		19 855			
Frais postaux et de télécommunication		2 500				Aides privées					
Services bancaires		5 000				75 - Autres produits de gestion courante		302 391			
Divers		18 100				Cotisations		290 000			
63 - Impôts et taxes		12 000				Dons manuels (75411)					
Impôts et taxes sur rémunérations		0				Mécénats (75441)					
Autres impôts et taxes		12 000				Abandons de frais de bénévoles (7541)					
64 - Charges de personnel		413 195				Autres		12 391			
Rémunérations du personnel		273 001				76 - Produits financiers		17 000			
Charges sociales		111 568				77 - Produits exceptionnels		0			
Autres charges de personnel		27 726				Reprises de subventions (777)					
65 - Autres charges de gestion courante		500				Autres					
66 - Charges Financières		3 350				78 - Reprises sur amortissements et provisions		10 000			
67 - Charges exceptionnelles		600				79 - Transfert de charges					
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		12 000				Autofinancement le cas échéant					
69 - Impôt sur les sociétés											
TOTAL DES CHARGES		644 591				TOTAL DES PRODUITS		644 591			
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		0									
- Secours en nature						87 - Contributions volontaires en nature		0			
- Mise à disposition gratuite des biens et services						- Bénévolat					
- Personnel bénévole						- Prestations en nature					
						- Dons en nature					
Résultat Net		0									
Personnel		Budget 2025	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)						
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé				110							

(1) à renseigner pour le dossier de demande
(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Date:	09/07/2025
Signature:	

* Compte tenu du montant de la subvention accordée par Bordeaux Métropole (52.250 €) et non le montant demandé (55.000 €), il appartiendra donc à la structure de réactualiser son budget prévisionnel.

Annexe 3
Lien d'accès au cerfa ci-dessous
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

 ASSOCIATIONS  N°15059*02 COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION (arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)
--

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : _____

Numéro SIRET : _____

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : _____

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : _____

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emploi aidés)			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68-Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics, valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____
représentant(e) légal(e) de l'association _____

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le _____ à _____

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »